

INSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE,

Sur les formes à observer pour obtenir les secours accordés aux Citoyens qui éprouvent des pertes par des accidens imprévus.

LORSQUE les Législateurs font des loix pour réparer les pertes qu'occasionnent des accidens imprévus, il est du devoir des administrations d'instruire leurs concitoyens des formalités à observer pour obtenir les secours que ces loix leur accordent, et de leur faciliter les moyens de les remplir.

Les décrets des 20 février, 7 août (*vieux style*), premier brumaire, 23 nivôse et 11 pluviôse, accordent des secours pour pertes de fruits, lorsqu'elles excedent la moitié du produit de l'héritage année commune ; (1)

Pour dommages sur les maisons et autres ouvrages d'art (qui ne seroient pas employés à des usages de luxe ou de pur agrément), quand la perte excede la moitié de la valeur de ces objets ; (2)

Pour perte de meubles et effets détruits ou déteriorés, si cette perte excede la moitié de la valeur de l'entier mobilier ; (3)

Pour perte de bestiaux, dans le cas où elle vaudroit au moins la moitié du revenu de celui qui l'aura éprouvée. (4)

Celui qui voudra réclamer des secours pour semblables pertes, adressera son mémoire au conseil général de sa commune dans les mêmes formes que les modeles ci-joints, suivant la nature de la perte. (5)

Il joindra à son mémoire les extraits des cottes de toutes ses contributions en quel lieu qu'elles soient

(1) Art. III du décret du premier brumaire, et art. premier du décret du 11 pluviôse.

(2) Art. IV du décret du premier brumaife.

(3) Art. V dudit décret.

(4) Art. VII.

(5) Art. premier du décret du 20 février.

assisses, et ceux des actes de naissance de ses enfans. (6)

S'il est célibataire, il en fera mention. (7)

S'il est fermier, et qu'il demande des secours pour perte de fruits sur les biens de la ferme ; il joindra son bail à la pétition. (8)

Il fera connoître la nature et la date de l'accident. (9)

Il fera aussi connoître la quotité de son revenu annuel. (10)

Le maire ou l'officier municipal qui aura reçu ce mémoire, l'enverra de suite à deux notables qui ne seront pas parens du réclamant. (11)

Ces deux notables se transporteront le lendemain sur les lieux; ils y appeleront autant de voisins qu'ils pourront en assembler, les consulteront et en leur présence feront l'estimation du dommage éprouvé, objet par objet autant que faire se pourra. (12)

Ces commissaires régleront procès-verbal de leurs opérations dans la forme du modele annexé au présent, et le déposeront au greffe avec toutes les autres pieces. (13)

(6) Art. II.

(7) Article XXIII.

(8) Loi du 11 pluviôse.

(9) Art. premier et III de la loi du premier brumaire.

(10) Art. VI et VII.

(11) Art. VI et VIII du décret du 20 frimaire.

(12) Article VIII et IX.

(13) Art. X.

(14) Art. XI. Le secrétaire-greffier les affichera sur-le-champ. (1)

Huitaine après le conseil général s'assemblera pour arrêter définitivement l'estimation de la perte, après avoir entendu toutes les observations des citoyens

(14) Article XIV. et du réclamant. (14)

L'arrêté du conseil devra faire connoître le revenu annuel de celui-ci ; cet arrêté sera conforme au modele ci-après.

Ainsi tout se réduit à trois opérations :

La rédaction et présentation du mémoire;

Le procès-verbal de vérification et évaluation provisoire de la perte, par deux notables;

Enfin l'arrêté d'estimation définitive par le conseil général.

Ces opérations terminées, le pétitionnaire envoie son mémoire, ses autres pieces, le procès-verbal des commissaires et l'arrêté du conseil général au district, qui fait passer le tout au département avec son avis.

Telle est la marche à tenir, elle est simple, mais il faut qu'elle soit réguliérement suivie, car l'omission d'une seule formalité retarderoit la remise des secours.

Pourquoi, etc., comme au premier modele.

MODELE du procés-verbal à régler par les commissaires du Conseil général.

NOUS membres du conseil général de la commune de chargés de la vérification des pertes prouvées par le citoyen ainsi qu'elles sont détaillées dans son mémoire du après nous être transportés sur les lieux, et avoir appelé et fait appeler le plus de voisins qu'il a été possible, pour nous instruire sur l'état des objets (*détruits ou détériorés*) avant l'accident et sur l'évaluation desdites pertes, avons procédé à l'évaluation d'icelles, ainsi qu'il suit, en présence des citoyens

(*Mettre ici les noms des voisins.*)

Le premier article demeure alloué pour	50 liv.
Le deuxieme réduit à	35
Le troisieme réduit à	20
Le quatrieme alloué pour	60
TOTAL de la perte, . . .	165 liv.

Dont et du tout nous avons réglé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec les susnommés qui le savent.

Le secrétaire-greffier soussigné certifie que le présent procès-verbal, le mémoire et autres pieces ont été affichés pendant huit jours.

Fait à ce deuxieme année Républicaine. (1)

(1) Ce modele peut servir pour l'évaluation de toutes sortes de pertes.

MODELE d'arrêté du conseil général de la Commune.

Vu la pétition du citoyen par laquelle il expose que (1) lui a fait perdre le (2) une partie de (3), d'où il résulte qu'il a éprouvé une perte de (4).

Vu aussi le procès-verbal réglé par les commissaires du conseil, le

Ouï l'agent national ;

Le conseil général de la commune de après avoir entendu tous les citoyens qui ont pu

(1) Expliquer la nature de l'accident.
(2) Mettre ici la date de l'accident.
(3) Expliquer la nature des objets détruits ou détériorés.
(4) Annoncer ici la valeur de sa perte, telle qu'elle est portée au mémoire.

donner des éclaircissemens sur l'objet de ladite pétition, arrête l'évaluation (du revenu annuel de toutes les propriétés du pétitionnaire situées sur cette commune, ou bien de l'entier mobilier du réclamant, *suivant la nature de la demande*) avant l'accident, à la somme de

Procédant ensuite à l'estimation particuliere de la perte sur chaque objet, il fixé

Le premier art. à	50 l.
Le second à	38 l.
Le troisieme à	18 l.
Le quatrieme à	50
TOTAL de la perte.	156 l.

Le conseil général certifie que tous les revenus annuels du réclamant sont de

Si la perte porte sur des bâtimens qui n'étoient pas destinés à un usage de luxe ou pur agrement, il estimera la valeur de chaque bâtiment avant la perte, et ajoutera ces mots :

Le conseil général atteste que les bâtimens détruits

ou détériorés n'étoient pas employés à un usage de luxe ou de pur agrément.

Fait à ce deuxieme année Républicaine.

Arrêté au Département de Saône et Loire, à Mâcon, séance publique du 8 floréal, deuxieme année républicaine. *Signé* Pomme-Raisin NARDON, *président*; Ail-Pavot ION, Romarin LEAUTIER, Bled-Chêne DUREAUX, Romarin BIERSON, Bled-Fer VONDIERE, Romarin GUIEU, *administrateurs*, et Raifort MAUGUIN, *secrétaire-général*.

Par extrait, Raifort MAUGUIN, *secrétaire-général*.

A MACON, Imprimerie de SAPHOUX, au second.